

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt. no. 2546/2023

not. 1700/23/CD, 19884/23/CD,
14040/23/CD et 8777/23/CD

1x ex.p.
(jection)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- *prévenu* -

en présence de :

1) PERSONNE2.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

comparant en personne,

et comparant par procuration pour :

2) PERSONNE3.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

3) PERSONNE4.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

4) PERSONNE5.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

5) PERSONNE6.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

6) PERSONNE7.),
demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

parties civiles constituées contre PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citations du 5 octobre 2023 (notices 1700/23/CD et 14040/23/CD) et du 6 octobre 2023 (notices 8777/23/CD et 19884/23/CD), le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité le prévenu de comparaître à l'audience publique du **30 novembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I. not. 1700/23/CD:

- 1) infraction à l'article 457-1, 3° du Code pénal,**
- 2) infraction à l'article 457-3 du Code pénal.**

II. not. 19884/23/CD:

- 1) infraction à l'article 330 du Code pénal,**
- 2) infraction à l'article 561, 7° du Code pénal.**

III. not. 14040/23/CD:

infraction à l'article 276 du Code pénal.

IV. not. 8777/23/CD:

infraction à l'article 276, ensemble l'article 277 du Code pénal.

À cette audience Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même.

En application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de se faire assister par un avocat, droit auquel il a renoncé formellement.

Les témoins PERSONNE8.) et PERSONNE2.) furent entendus séparément en leurs déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

PERSONNE2.) se constitua ensuite oralement partie civile, tant à titre personnel que par procuration au nom et pour compte de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), préqualifiés, demandeurs au civil, contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), préqualifié.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Dominique PETERS, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

Le jugement qui suit:

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites sous les numéros de notice 1700/23/CD, 19884/23/CD, 14040/23/CD et 8777/23/CD.

Au pénal

Notice 1700/23/CD

Vu la citation du 5 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1700/23/CD.

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 19 décembre 2022, les autorités policières se sont vues transmettre un « rapport de signalement de contenu illégal » par le biais de la plate-forme « Bee Secure Stopline », selon lequel une vidéo au contenu raciste et discriminatoire a été publiée le 7 décembre 2022 à 9.22 heures, sans commentaires, avec référence à « Verfassungsgebende-Versammlung », par l'utilisateur du compte Facebook « PERSONNE1.) » sur le mur virtuel de sa page Facebook.

Le signaleur a fourni un lien internet vers la page Facebook ainsi qu'une capture d'écran de la vidéo en question.

En suivant le lien en question, les enquêteurs ont constaté qu'il s'agissait d'une vidéo contenant un texte et des images destinés à minimiser l'holocauste et incitant à la haine.

L'enquête a révélé que le profil Facebook en question est attribué au prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu n'a pas donné suite aux convocations policières lui envoyées, de sorte qu'il n'a pas pu être procédé à son audition.

A l'audience, le prévenu a indiqué ne pas avoir été au courant d'avoir publié une vidéo au contenu antisémite alors qu'il n'aurait jamais visionné ladite vidéo avant sa publication. Il a également contesté le caractère antisémite de ladite vidéo.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 7 décembre 2022, à 9.22 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et à L-ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

1. en infraction à l'article 457-1, 3° du Code Pénal,

d'avoir imprimé ou fait imprimer, fabriqué, détenu, transporté, importé, exporté, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, mis en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoyé à partir du territoire luxembourgeois, remis à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, (les actes prévus à l'article 455 du même Code étant la discrimination, soit toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),

en l'espèce, d'avoir publié sur le mur virtuel de son profil Facebook PERSONNE1.), une vidéo antisémite qui pointe du doigt sans la nommer la communauté juive en faisant endosser à une élite financière la pourriture de la société, le mensonge, la division du peuple, la corruption, la trahison, l'esclavage, en se servant des théories de domination du monde par le peuple juif, véhiculant des images rappelant notamment les rites morbides imposés par les juifs aux enfants des Chrétiens, des scènes rappelant le Nouvel Ordre Mondial, partant, d'avoir incité à la haine à l'égard d'une communauté de personnes à raison de leur appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, à savoir la religion juive,

2. en infraction à l'article 457-3 du Code Pénal,

d'avoir, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale,

d'avoir, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale,

en l'espèce, d'avoir publié la contribution plus amplement décrite ci-avant et contenant notamment une image évoquant les murs cloisonnant un camp de concentration nazi, dont le portail est surplombé du symbole des « Illuminati », vers lequel mène une voie rapide sur laquelle affluent des voitures à l'arrêt, la voie étant bouchée, la voie étant bordée de barbelés et de caméras de surveillance, ainsi que de panneaux : « You are now entering America. Those With no chip MERGE RIGHT. », partant d'avoir minimisé l'holocauste. »

Quant à l'infraction sub 1

L'article 457-1 du Code pénal sanctionne le fait d'inciter publiquement, dans des discours ou des écrits à la haine à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Par la loi du 19 juillet 1997 portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales, le législateur a entendu manifester sa ferme intention de lutter contre le racisme et l'intolérance dans toutes ses formes tout en démontrant par un signal clair aux auteurs potentiels sa volonté non-équivoque de combattre ces phénomènes d'une manière efficace et énergique (TAL jugement n°1448/2019 du 13 mai 2019).

S'il est incontestable qu'en sanctionnant la tenue publique de paroles incitant à la haine ou à la violence, l'article 457-1 du Code pénal entrave partiellement la liberté d'expression de l'auteur des paroles, cette entrave, qui ne constitue qu'une responsabilisation de l'auteur de ces paroles et la volonté de garantir la liberté à la différence et l'existence sereine dans la différence, n'est cependant nullement injustifiée, ni disproportionnée.

Les éléments constitutifs se résument comme suit :

1. une publicité des propos litigieux,
2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet,
3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du Code pénal,
4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

Pour que l'infraction ci-avant indiquée soit constituée, il est nécessaire qu'il y ait discrimination au sens pénal du terme et plus particulièrement au sens de l'article 454 du Code pénal qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

1. publicité des propos

Il résulte des éléments du dossier répressif que la page Facebook de PERSONNE1.) était paramétrée de telle manière qu'elle est publique et donc librement accessible à tout utilisateur Facebook alors que la police a librement pu accéder à son compte et qu'une autre personne a partagé ladite vidéo trouvée sur la page Facebook de PERSONNE1.).

Au vu des développements qui précèdent, il ne fait aucun doute que la vidéo en question était accessible au public, de sorte que la condition de la publicité est remplie en l'espèce.

2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet.

En publiant la vidéo au contenu anti-démocratique, parlant de dictature mondiale voulant éliminer nos pays et en appelant à la révolte contre le système et son élite sataniste, le tout accompagné d'images dont au moins 6 sont d'un antisémitisme évident sur la prétendue domination du monde par les juifs, le prévenu a insinué que les juifs seraient à l'origine de tous les problèmes existants à travers le monde et a ainsi incité à la haine contre ce groupe de personnes.

3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du Code pénal.

Il est incontestable que le prévenu vise dans sa publication une catégorie de personnes qui se distinguent par leur appartenance religieuse, à savoir les personnes appartenant à la religion juive.

Cette condition est donc également remplie.

4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

Les propos rédigés par PERSONNE1.) sont sans l'ombre d'un doute de nature à susciter auprès de la population des sentiments et des réactions d'hostilité et de mépris à l'égard des personnes visées en raison de leur appartenance religieuse.

De plus, PERSONNE1.) savait pertinemment que sa publication était librement accessible à tout le monde et pouvait être visualisée par un nombre important d'utilisateurs de la plateforme Facebook.

Il résulte de ce qui précède que l'élément moral de l'infraction à l'article 457-1 du Code pénal est également donné en l'espèce.

L'infraction à l'article 457-1 du Code pénal est partant établie.

Quant à l'infraction sub 2.

L'article 457-3 alinéa 1 du Code pénal sanctionne le fait pour une personne de contester, minimiser, justifier des crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre tels que définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et reconnus par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

L'article 6 dudit statut se lit comme suit :

« (...) c) Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. (...) »

Le génocide des personnes de conviction religieuse juive pendant la seconde guerre mondiale rentre dans cette catégorie de crimes contre l'humanité de sorte que l'article 451-3 alinéa 1^{er} du Code pénal est applicable en l'espèce.

Il est également établi que le génocide des juifs a été reconnu par le Tribunal militaire de Nuremberg après la deuxième guerre mondiale.

Ainsi, il ressort des éléments du dossier répressif, qu'en publiant la vidéo contenant le photomontage tel que décrit sub 2. par le Ministère Public, le prévenu PERSONNE1.) a entendu minimiser l'existence d'un crime contre l'humanité tel que défini par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

L'infraction à l'article 457-3 du Code pénal est partant établie.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 7 décembre 2022, à 9.22 heures, à L-ADRESSE2.),

1. en infraction à l'article 457-1, 3^o du Code Pénal,

d'avoir mis en circulation sur le territoire luxembourgeois des images de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, (les actes prévus à l'article 455 du même Code étant la discrimination, soit toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), à la haine et à la violence à l'égard d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de

leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),

en l'espèce, d'avoir publié sur le mur virtuel de son profil Facebook PERSONNE1.), une vidéo antisémite qui pointe du doigt sans la nommer la communauté juive en faisant endosser à une élite financière la pourriture de la société, le mensonge, la division du peuple, la corruption, la trahison, l'esclavage, en se servant des théories de domination du monde par le peuple juif, véhiculant des images rappelant notamment les rites morbides imposés par les juifs aux enfants des Chrétiens, des scènes rappelant le Nouvel Ordre Mondial, partant, d'avoir incité à la haine à l'égard d'une communauté de personnes à raison de leur appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, à savoir la religion juive,

2. en infraction à l'article 457-3 du Code Pénal,

d'avoir, par images distribués dans des lieux publics, par tout moyen de communication audiovisuelle, minimisé l'existence de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise,

d'avoir, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, minimisé l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale,

en l'espèce, d'avoir publié la contribution plus amplement décrite ci-avant et contenant notamment une image évoquant les murs cloisonnant un camp de concentration nazi, dont le portail est surplombé du symbole des « Illuminati », vers lequel mène une voie rapide sur laquelle affluent des voitures à l'arrêt, la voie étant bouchée, la voie étant bordée de barbelés et de caméras de surveillance, ainsi que de panneaux : « You are now entering America. Those With no chip MERGE RIGHT. », partant d'avoir minimisé l'holocauste. »

Notice 19884/23/CD

Vu la citation du 6 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 19884/23/CD.

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Il résulte du procès-verbal n°266/2023 précité qu'en date du 8 mai 2023, vers 13.11 heures, PERSONNE8.) s'est présenté au commissariat de police Kirchberg pour porter plainte contre le prévenu suite à un courriel reçu le 9 janvier 2023. Il a expliqué être président de l'organisation « SOCIETE1.) » et qu'une de ses activités consiste à se déguiser en travesti pour enseigner, à travers des histoires, la tolérance et l'acceptance aux enfants et que ce serait, dans le cadre de cette activité qu'il a reçu le prédit courriel dans sa boîte mail professionnelle, dont le contenu est repris dans la citation à prévenu. Il a précisé ne pas connaître personnellement le prévenu et que, hormis le courriel lui adressé, rien d'autre ne se serait jusqu'à présent arrivé.

Malgré convocation aux fins d'audition, le prévenu ne s'est pas présenté au commissariat de police.

A l'audience, le témoin PERSONNE8.) a déclaré, sous la foi du serment, être tombé des nus lorsqu'il a reçu le courriel de la part du prévenu. Il a expliqué ne pas connaître la raison pour laquelle le prévenu lui a envoyé ledit courriel alors que, de sa connaissance, il n'a jamais été appelé dans une classe de laquelle fait partie la fille du prévenu afin de donner lecture de textes. Il a encore indiqué ne pas connaître le prévenu et d'avoir eu peur suite audit courriel, ne sachant pas s'il se trouve réellement en danger ou non.

Le prévenu a été en aveu d'avoir envoyé le mail, mais a contesté avoir menacé PERSONNE8.) alors qu'il a indiqué dans son courriel que « *daat ass keng drohun* ». Il a expliqué avoir envoyé ledit courriel alors qu'il n'est pas d'accord avec le message véhiculé par PERSONNE8.) et que son personnage de travesti dévaloriserait l'image de la femme.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 9 janvier 2023 vers 08.07 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE4.), et à L-ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1. en infraction à l'article 330 du Code pénal,

d'avoir menacé, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre des personnes ou des propriétés, punissable d'un emprisonnement de 8 jours au moins,

en l'espèce, d'avoir menacé PERSONNE8.), né le DATE2.), de le frapper à supposer que sa fille devrait rentrer un jour en lui racontant qu'elle a vu ce dernier, et que ce dernier lui aurait raconté ses salades, en lui adressant un courriel formulé dans les termes suivants:

"Moien

Kanns du keng maerecher selwer schreiwen amplaatz eis kultur wellen emzeschreiwen fir eisen kanner deng krankheet wellen opzeschwätzen?

Ech kann derjust eent verspriechen...an daat ass keng drohun. ..absolut net!!!

Sollt main meedchen eng keier heem kommen an mir verzielen dass hat dech gesin huet ans du him dein scheiss verzaapt hues schloen ech der den dreck aus der panz!!!

Gudd besserung awer mat dengen psyscheschen problemer.. .ech hoffen du kriss geholéf!"

2. en infraction à l'article 561,7° du Code pénal,

d'avoir dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent Code,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE8.), pré qualifié, en lui adressant le courriel ci-avant reproduit. »

A l'audience, PERSONNE1.) a contesté que le passage « *Sollt main meedchen eng keier heem kommen an mir verzielen dass hat dech gesin huet ans du him dein scheiss verzaapt hues schloen ech der den dreck aus der panz !!* » serait à considérer comme menace alors qu'il a, peu avant, indiqué « *Ech kann der just eent verspriechen...an daat ass keng drohun...absolut net !!!* ».

Quant à la menace d'attentat

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis: l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rév. dr. pénal, numéro 4/2007, p.381).

Ce que la loi punit n'est pas l'intention criminelle de l'auteur, mais le trouble que la menace peut inspirer à la victime (Cass. belge 19 janvier 1959, Pas, 1959, I, 503).

Le Tribunal retient qu'en l'espèce, PERSONNE1.) a menacé PERSONNE8.) de lui infliger des coups si jamais sa fille le voyait. Même si le prévenu a indiqué dans le même courriel que « *Ech kann der just eent verspriechen...an daat ass keng drohun...absolut net !!!* », insinuant que cette indication suffirait pour faire disparaître le caractère menaçant, loin de là, il n'en reste pas moins que cette menace a été prise au sérieux par PERSONNE8.) l'incitant à porter plainte contre lui. PERSONNE8.) a également déclaré avoir eu peur suite audit courriel, ne sachant pas s'il se trouve réellement en danger.

Le Tribunal retient partant que l'infraction telle que libellée par le Ministère Public, est établie en l'espèce.

Quant à l'injure contravention

Est constitutif d'injure-contravention prévue à l'article 561 7° du Code pénal, toute imputation ou qualification offensante de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, faite avec une intention méchante. Il faut donc non seulement que l'agent ait une volonté de commettre l'acte, mais encore, qu'il ait été mu par le désir de nuire par méchanceté. Généralement, l'intention méchante résulte de l'expression injurieuse elle-même.

En l'espèce, les termes utilisés par PERSONNE1.), à savoir « *deng Krankheet* » et « *dengen psyscheschen problemer* » sont offensants et portent atteinte à la considération de PERSONNE8.), de sorte que l'élément matériel est établi.

L'injure-contravention requiert également un élément moral, à savoir l'intention de nuire.

L'intention méchante peut découler des termes et expressions mêmes employés.

En l'espèce, l'intention méchante résulte des termes mêmes utilisés par PERSONNE1.) dans le courrier qu'il a envoyé à PERSONNE8.).

Il était partant clairement dans l'intention de PERSONNE1.) d'offenser PERSONNE8.).

L'élément moral de l'infraction d'injure-contravention est donc également donné en l'espèce.

L'infraction à l'article 561-7 du Code pénal est partant établie.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 9 janvier 2023 vers 08.07 heures, à L-ADRESSE4.), et à L-ADRESSE2.),

1. en infraction à l'article 330 du Code pénal,

d'avoir menacé, par écrit signé, sous condition, d'un attentat contre des personnes, punissable d'un emprisonnement de 8 jours au moins,

en l'espèce, d'avoir menacé PERSONNE8.), né le DATE2.), de le frapper à supposer que sa fille devrait rentrer un jour en lui racontant qu'elle a vu ce dernier, et que ce dernier lui aurait raconté ses salades, en lui adressant un courriel formulé dans les termes suivants :

"Moien

Kanns du keng maerecher selwer schreiwen amplaatz eis kultur wellen emzeschreiwen fir eisen kanner deng krankheet wellen opzeschwätzen?

Ech kann derjust eent verspriechen...an daat ass keng drohun. ..absolut net!!!

Sollt main meedchen eng keier heem kommen an mir verzielen dass hat dech gesin huet ans du him dein scheiss verzaapt hues schloen ech der den dreck aus der panz!!!

Gudd besserung awer mat dengen psyscheschen problemer.. .ech hoffen du kriss geholéf!"

2. en infraction à l'article 561,7° du Code pénal,

d'avoir dirigé, contre des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent Code,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE8.), préqualifié, en lui adressant le courriel ci-avant reproduit. »

Notice 14040/23/CD

Vu la citation du 5 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14040/23/CD.

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Il résulte des procès-verbaux nos 30293/2023 et 30297/2023 précités que, suite à une intervention du 29 janvier 2023 vers 20.20 heures à la gare de Noertzange en raison d'une bagarre survenue entre PERSONNE1.) et PERSONNE9.), le prévenu, qui était fortement alcoolisé, a été emmené au commissariat de police de Dudelange où il a été décidé de le placer en cellule de dégrisement, au vu de son comportement provocatif, légèrement agressif, injurieux et insultant envers les agents de police lors des démarches policières.

Pour ce faire, il a, dans un premier temps, été emmené à l'hôpital HÔPITAL1.) afin de faire constater son aptitude à la détention. De retour au commissariat de police de Dudelange et suite à l'invitation des agents de police de s'installer dans la cellule de dégrisement, le prévenu a commencé à insulter les agents de police en utilisant les termes plus amplement repris dans la citation à prévenu. Les agents de police ne se sont cependant pas laissés provoquer et n'ont pas répliqué aux insultes et menaces proférées par le prévenu.

Malgré convocation aux fins d'audition, le prévenu ne s'est pas présenté au commissariat de police.

A l'audience, le témoin PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, déclaré que le prévenu a injurié les différents agents de police à partir du moment où ils se sont rendus à l'hôpital HÔPITAL1.), que ces injures ont continué lorsqu'ils sont repartis de l'hôpital HÔPITAL1.) pour retourner au commissariat de Dudelange et que les agents visés par les injures n'étaient que responsables pour faire le transport aller-retour du prévenu du commissariat de Dudelange vers l'hôpital HÔPITAL1.) et n'étaient pas mêlés à l'intervention ayant eu lieu dans le cadre de la bagarre. A sa connaissance, aucun des autres agents de police en charge du transport n'a fait d'injures ou d'insultes au prévenu.

Le prévenu a déclaré avoir uniquement visé, par ses injures, l'agent de police qui l'a mis dans la cellule de dégrisement et qui l'injurait de l'autre côté de la porte. Il a cependant avoué que l'injure « dir Drëcksäck » visait l'ensemble des agents de police présents. Il a encore ajouté que le terme « Schliitzen » ne serait pas à considérer comme une insulte mais aurait été un simple constat objectif de sa part alors que les différents agents de police étaient d'une stature très fine.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 30 janvier 2023 vers 23.00 heures entre le Commissariat de police de Dudelange et le HÔPITAL1.), à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction à l'article 276 du Code pénal,

d'avoir outragé par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public,

en l'espèce, d'avoir outragé par paroles les agents de la Police Grand-Ducale PERSONNE7.), PERSONNE5.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.), tous affectés au Commissariat de Dudelange par les termes:

- *"Dir Schliitzen, Kommissar Spürnase"*
- *"Idiot, Kannerfëcker"*
- *"dir Drëcksäck"*
- *"ech hoffen deng ganz Famil stierwt un Corona". ».*

L'article 276 du Code pénal incrimine le fait d'outrager un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En incriminant l'outrage dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, le législateur a entendu protéger la dignité et l'estime dues à ceux qui, en raison de leur mandat ou de leurs fonctions, représentent l'autorité publique ou y participent. Le mot outrage, contrairement à celui d'injure, a un sens général et comprend tout ce qui, d'une manière quelconque, peut blesser ou offenser une personne. Il n'est pas nécessaire que les paroles soient caractérisées par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective, dès lors qu'en réalité les expressions utilisées comportent, en raison des circonstances, un sens injurieux, sont susceptibles de diminuer la considération des citoyens pour les personnes qui représentent l'autorité, ou indiquent à leur égard un manque de respect (CSJ, 5 février 1979, Pas. 24, 230).

La notion d'outrage est à interpréter dans un sens large et comprend toute atteinte à la dignité de la personne représentant l'autorité publique (CSJ, 14 octobre 1980, n° 156/80). Il ne vise dès lors pas seulement l'injure et les propos blessants, mais de manière générale tout ce qui est de nature à dénoter un manque de respect envers des agents de l'autorité. Doit être réprimé tout acte tenant à abaisser la personne visée, à diminuer l'autorité morale dont elle est investie par la fonction qu'elle assume ou la mission qu'elle accomplit, voire tout acte qui diminue le respect dû à sa fonction.

En l'occurrence, le prévenu n'a pas contesté avoir proféré les insultes et menaces libellées à son encontre, lesquelles sont encore confirmées par les éléments du dossier répressif et notamment les déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.) mais il a indiqué que la majorité de ses insultes n'auraient visé qu'une seule personne et que le terme « Schliitzen » ne serait pas à considérer comme une insulte.

Force est cependant de constater qu'il ressort du dossier répressif et des déclarations du témoin, faites sous la foi du serment, que le prévenu a adressé les injures, insultes et menaces envers tous les agents de police ayant été en charge de son transport. Le Tribunal considère encore que, même si en soi le terme « Schliitzen » ne constitue pas un mot grossier, il s'agit cependant d'un terme pouvant offenser et blesser une autre personne et dénote un manque de respect flagrant envers les agents policiers, comportement qui est également réprimé par l'article 276 du Code pénal.

Les mots prononcés et les menaces proférées partant en l'espèce par le prévenu dénotent manifestement un manque de respect envers les agents de l'autorité et sont en plus de nature à porter atteinte à l'honneur et à l'estime des agents de police auxquels ils ont été adressés.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors convaincu de l'infraction d'outrage qui lui est reprochée par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 30 janvier 2023 vers 23.00 heures entre le Commissariat de police de Dudelange et le HÔPITAL1.), à ADRESSE5.),

en infraction à l'article 276 du Code pénal,

d'avoir outragé par paroles, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique,

en l'espèce, d'avoir outragé par paroles les agents de la Police Grand-Ducale PERSONNE7.), PERSONNE5.), PERSONNE2.), PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.), tous affectés au Commissariat de Dudelange par les termes:

- *"Dir Schliitzen, Kommissar Spürnase"*
- *"Idiot, Kannerfëcker"*
- *"dir Drëcksäck"*
- *"ech hoffen deng ganz Famil stierwt un Corona". ».*

Notice 8777/23/CD

Vu la citation du 6 octobre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 8777/23/CD.

Les faits tels qu'ils résultent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Il résulte du procès-verbal n°128773-1/2023 précité qu'en date du 2 février 2023, vers 20.40 heures, l'attention de l'agent de police du commissariat Luxembourg PERSONNE10.) a été attirée par une vidéo diffusée en direct par le prévenu PERSONNE1.) sur son profil « Facebook » en relation avec une intervention policière ayant eu lieu le 29 janvier 2023 à la gare de Noertzange. Dans cette vidéo, le prévenu s'énervait contre les agents de police du commissariat de Dudelange, qui ont effectué la prédite intervention.

Le 29 janvier 2023, le prévenu avait déjà publié une vidéo en direct du quai de la gare de Noertzange dans laquelle il se plaignait des agents de police présents, tout en se trouvant dans un état déchaîné, hurlant et alcoolisé. Nonobstant le fait que le prévenu a été prié, à plusieurs reprises, d'accompagner les policiers au commissariat, celui-ci n'a cessé de crier et de provoquer les agents, a continué de mettre en question toute démarche des agents et a refusé toute coopération, tandis que les agents de police sont restés calmes et courtois envers lui.

PERSONNE1.) ne se calmant pas, traitant, à un certain moment, les agents de police de « Drëcksäck », « Kannerfëcker » et de « Schliitzen » et leur souhaitant la mort en attrapant le

« Corona », le prévenu a été placé en cellule de dégrisement et un procès-verbal pour outrage à agent a été dressé.

C'est en lien avec ladite intervention que le prévenu a diffusé la vidéo en direct le 2 février 2023 contenant différentes insultes à l'encontre de la police et des agents de police de Dudelange, et notamment celles reprises dans la citation à prévenu.

Malgré convocation et itératives prises de contact, le prévenu ne s'est pas présenté au commissariat de police aux fins d'audition.

A l'audience, le prévenu a été en aveu du fait lui reproché et a expliqué que ladite vidéo a été publiée alors qu'il était encore en colère suite aux événements du 29 janvier 2023.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 2 février 2023, à 20.40 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et L-ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

en infraction à l'article 276 du Code pénal, lu ensemble avec l'article 277 du même code,

avoir outragé par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, envers le corps constitué de la police,

en l'espèce, d'avoir publié sur le mur virtuel de son profil Facebook PERSONNE1.), une vidéo en streaming en direct à l'occasion d'un contrôle policier du 29 janvier 2023 à la gare de Noertzange, formulée comme suit : « (...) les putains de policiers sont tellement débiles, mais débiles profond (03:32) (...) un de ces putains de policiers (...) (03 :42) (...) soit parce qu'ils [les policiers] sont tellement stupides, tellement stupides que vous êtes (...) (04:45) (...) bande de fils de pute, va (...) (05:02) (...) mais vous vous rendez compte la police luxembourgeoise à quel point vous êtes cons (...) (05:32) (...) combien de fois j'aurais pu, pas pu, mais dû, dû, combien de fois j'aurais le devoir de vous taper dans la gueule quand vous avez tapé sur mon peuple, les Luxembourgeois (...) (05:39). », partant d'avoir outragé le corps de la Police Grand-ducale. ».

Tel qu'indiqué précédemment, l'article 276 du Code pénal incrimine le fait d'outrager un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public, par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En l'occurrence, le prévenu n'a pas contesté avoir proféré les insultes et menaces libellées à son encontre, lesquelles sont encore confirmées par les éléments du dossier répressif et notamment les déclarations sous la foi du serment du témoin PERSONNE2.).

Les mots prononcés et les menaces proférées en l'espèce par le prévenu dénotent manifestement un manque de respect envers les agents de l'autorité et sont en plus de nature à porter atteinte à l'honneur et à l'estime des agents de police auxquels ils ont été adressés.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors convaincu de l'infraction d'outrage qui lui est reprochée par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats à l'audience :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 2 février 2023, à 20.40 heures à L- ADRESSE2.),

en infraction à l'article 276 du Code pénal, lu ensemble avec l'article 277 du même code,

avoir outragé par paroles, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, envers le corps constitué de la police,

en l'espèce, d'avoir publié sur le mur virtuel de son profil Facebook PERSONNE1.), une vidéo en streaming en direct à l'occasion d'un contrôle policier du 29 janvier 2023 à la gare de Noertzange, formulée comme suit : « (...) les putains de policiers sont tellement débiles, mais débiles profond (03:32) (...) un de ces putains de policiers (...) (03 :42) (...) soit parce qu'ils [les policiers] sont tellement stupides, tellement stupides que vous êtes (...) (04:45) (...) bande de fils de pute, va (...) (05:02) (...) mais vous vous rendez compte la police luxembourgeoise à quel point vous êtes cons (...) (05:32) (...) combien de fois j'aurais pu, pas pu, mais dû, dû, combien de fois j'aurais le devoir de vous taper dans la gueule quand vous avez tapé sur mon peuple, les Luxembourgeois (...) (05:39). », partant d'avoir outragé le corps de la Police Grand-ducale. ».

Quant à la peine

Les infractions retenues sub 1. et 2. sous la notice 1700/23/CD à l'égard du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, tout comme les infractions retenues sub 1. et 2. sous la notice 19884/23/CD. Ces deux groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux ainsi qu'avec les infractions retenues à charge du prévenu sous les notices 14040/23/CD et 8777/23/CD qui se trouvent en concours réel entre elles.

Il y a dès lors lieu d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 276 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Aux termes de l'article 330 du Code pénal, les menaces d'attentat proférées, par écrit signé, avec ordre ou condition, à l'égard de personnes sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

La peine prévue par les articles 457-1 et 457-3 du Code pénal est un emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 251 euros à 25.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Les injures sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, conformément à l'article 561 7° du Code pénal.

En conséquence, la sanction la plus grave en l'espèce est celle prévue par les articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

En faisant application des règles du concours, le maximum de la peine applicable sera un emprisonnement de 28 mois et une amende d'un maximum de 30.250 euros.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits et au vu de l'absence d'un repentir paraissant sincère dans le chef du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 24 mois** et à une **peine d'amende correctionnelle de 2.000 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu PERSONNE1.), le sursis intégral est légalement exclu. S'y ajoute que le comportement du prévenu PERSONNE1.) à l'audience démontrait l'absence d'une prise de conscience réelle de la gravité des faits, ce qui laisse présager une possible réitération des infractions retenues à son encontre, de sorte qu'il n'y a également pas lieu de le faire bénéficier de la faveur du sursis probatoire.

Au civil

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

À l'audience publique du 30 novembre 2023, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil ; il réclama le montant de 350 euros à titre de réparation de son préjudice moral subi suite aux agissements de ce dernier.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est fondée en principe.

Le Tribunal estime que le dommage accru à la partie demanderesse au civil est à évaluer, toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, au montant de 250 euros à titre de son préjudice accru.

2) à 6) Parties civiles de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) contre PERSONNE1.)

À l'audience publique du 30 novembre 2023, PERSONNE2.) se constitua partie civile, en vertu de plusieurs procurations manuscrites, au nom et pour compte de PERSONNE3.), de PERSONNE4.), de PERSONNE5.), de PERSONNE6.) et de PERSONNE7.), préqualifiés, demandeurs au civil, contre le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), préqualifié ; il réclama en leur nom et pour chacun d'eux le montant de 350 euros à titre de réparation de leur préjudice moral subi suite aux agissements de ce dernier.

Il y a lieu de donner acte aux parties demanderesses au civil de leur constitution de parties civiles.

PERSONNE2.) ne pouvait valablement représenter les parties demanderesse au civil en justice, n'étant ni avocat ni une des personnes visées à l'article 106 du NCPC, à savoir :

- un conjoint ou partenaire,
- un parent ou allié en ligne directe,
- un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclus,
- une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise.

Les demandes sont dès lors irrecevables en la forme.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur au civil en ses conclusions, la représentante du Ministère Public en ses réquisitions, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal:

o r d o n n e la jonction des affaires introduites sous les notices 1700/23/CD, 19884/23/CD, 14040/23/CD et 8777/23/CD,

c o n d a m n e PERSONNE1.), du chef des délits retenus à sa charge et qui se trouvent pour partie en concours réel et pour partie en concours idéal, à une peine d'**emprisonnement de VINGT-QUATRE (24) mois**, à une **amende correctionnelle de DEUX MILLE (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 245,12 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) jours**,

statuant au civil:

1) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e au demandeur au civil de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e cette demande civile recevable en la forme,

d i t fondée la demande en réparation du dommage subi, toutes causes confondues, *ex aequo et bono*, pour le montant de **DEUX CENT CINQUANTE (250) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **DEUX CENT CINQUANTE (250) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 30 novembre 2023, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile,

2) à 6) Parties civiles de PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) contre PERSONNE1.)

d o n n e a c t e aux demandeurs au civil de leurs constitutions de parties civiles,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e ces demandes civiles irrecevables en la forme,

l a i s s e les frais de ces demandes civiles à charge des demandeurs au civil.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 276, 277, 330, 457-1, 457-3 et 561 7° du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 3-6, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et de l'article 106 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Lynn STELMES et Yashar AZARMGIN, Premiers Juges, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le Premier Vice-Président, en présence de Félix WANTZ, Premier Substitut du Procureur d'État, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.